



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale  
des affaires culturelles d' Ile-de-France

Monsieur Damien LUCE  
ENP DAMIEN LUCE  
49 rue gay-lussac  
75005 PARIS

Affaire suivie par : Bureau des licences  
Tél : 01 56 06 52 19/ 52 20/ 52 21/ 52 28  
Réf : 2-1051216

Paris, le **11 JAN. 2019**

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la ou les licence(s) d'entrepreneur de spectacles vivants que vous avez sollicitée(s) vous est ou sont accordée(s), pour une période de trois ans, après avis de la commission régionale d'attribution, de renouvellement, de retrait et de refus qui s'est réunie le **07/12/2018**.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie de l'arrêté portant attribution de cette ou ces licence(s), valable(s) pour trois ans et dont je vous serais obligé de bien vouloir, le cas échéant, en solliciter le renouvellement au moins six mois avant la date d'expiration, afin d'éviter une rupture dans la validité (dossier de demande disponible sur le site [www.ile-de-france.culture.gouv.fr](http://www.ile-de-france.culture.gouv.fr), où vous trouverez également une notice et les principaux textes applicables aux entrepreneurs de spectacles vivants).

De plus, je vous rappelle certains points de la réglementation liés à la profession d'entrepreneur de spectacles vivants :

- Les entrepreneurs de spectacles vivants titulaires de la licence de catégorie 2 ou 3 sont tenus de vérifier que les exploitants de lieux où se déroulent leurs spectacles sont titulaires de la licence de catégorie 1 ;
- Les articles L4121-1 à L4121-5 du code du travail disposent des obligations de l'employeur pour assurer la sécurité de ses salariés ;
- Vous êtes tenus de respecter les obligations légales contractées à l'égard des auteurs et des sociétés perceptrices de droits d'auteurs ;
- Les activités d'enseignement, de formation et d'animation relèvent du régime général et ne peuvent pas être déclarées au titre de prestations artistiques ;

- L'article D7122-25 du code travail dispose que les affiches, les prospectus, la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent ;

- L'article D7122-25 du code travail dispose également que lorsque la représentation est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas, du nom et du prénom du producteur de la licence de producteur de spectacles ou entrepreneur de tournées, ou de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris  
et par délégation,  
pour la Directrice régionale des affaires culturelles  
Chef du bureau  
des licences d'entrepreneur  
de spectacles vivants

Isabelle du Ranquet

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les licences d'entrepreneur de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	catégorie de licence	numéro de licence	Lieu (en cas de licence de catégorie 1)
Monsieur Damien LUCE	ENP DAMIEN LUCE 49 rue gay-lussac 75005 PARIS	Producteur de spectacles	2-1051216	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise après recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé après du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122612 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de région et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le 08/12/2018

Pour copie certifiée conforme :



Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris  
et par délégation,  
pour la Directrice régionale des affaires culturelles  
Chef du bureau  
des licences d'entrepreneur  
de spectacles vivants

*[Signature]*  
Isabelle du Ranquet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

## ARRÊTÉ

Portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris**

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté n° 2016-06-08-001 du 8 juin 2016 modifié fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **07/12/2018**

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,